



Procès-Verbal n°2 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 16 septembre 2021

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel — DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien -

Excusés : ROTA Jean-Baptiste ;

PREAMBULE :

Les décisions de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la commission Régionale d'Appel dans un délai de deux jours francs dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 5 du règlement régional de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Réserve technique N°3

1. IDENTIFICATION

Match : Match, Gambardella, 1^{er} tour, LIERGUES ES 1 – DOMBES BRESSE FC 1, du 05 septembre 2021.

Score : 3 – 2 à la fin de la rencontre.

Réserve déposée par DOMBES BRESSE FC 1 lors de la mi-temps.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Le FC Dombes Bresse porte réserve sur le fait qu'il y ait 4 remplaçants d'inscrit sur la feuille de match et que ces 4 joueurs ont bien participé à la rencontre. Rentrée effectuée en cours de la première période au cours d'une pause boisson, confirmée à la pause par l'éducateur adverse. Or, sur la notice reçue cette semaine concernant la coupe Gambardella, il était stipulé que l'on ne pouvait inscrire que 14 joueurs sur la feuille de match. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la Réserve technique du club de DOMBES BRESSE FC 1 et des explications complémentaires de son co-président M. BLANC Denis (mail du 5 septembre) ;
- Rapport de M. DE SOUSA Mickaël, dirigeant du club de LIERGUES ES 1 ;

- Rapport de l'arbitre de la rencontre, M. MESSALTI Mohamed ;

Après audition de :

- M. DE SOUZA Mickaël, dirigeant de LIERGUES ES ;
- M. BOULON Jeremy, éducateur de DOMBES BRESSE FC ;
- À noter l'absence non excusée de M. MESSALTI Mohamed, arbitre de la rencontre ;

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4. RECEVABILITE

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées [...] pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; [...] être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu** » ;

- Attendu que dans tous les cas, lors du dépôt qu'il ne peut refuser quel qu'en soit le motif, l'arbitre appelle l'arbitre assistant le plus proche si officiel ou adverse si bénévole, le capitaine de l'équipe adverse sauf pour les rencontres des catégories de jeunes, où il appelle le capitaine adverse s'il est majeur au jour du match et à défaut le dirigeant licencié responsable de cette équipe pour en prendre acte ;

- Attendu qu'à l'issue du match ou à la mi-temps si le dépôt a eu lieu en première période, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, l'arbitre-assistant intéressé et le capitaine de l'équipe adverse, sauf pour les rencontres des catégories de jeunes, pour lesquelles les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables » ;

- Attendu que l'éducateur de LIERGUES ES a demandé à l'arbitre, à la 27ème minute de jeu, d'effectuer un remplacement lors d'un arrêt de jeu et que l'arbitre de la rencontre lui a accordé l'autorisation,

- Attendu que l'arbitre n'est pas venu auprès du joueur remplacé pour vérifier son identité et son équipement avant qu'il ne pénètre sur le terrain, ce que confirme l'arbitre lui-même dans son rapport et les dirigeants auditionnés ;

- Attendu qu'en cas de match où il n'y a pas d'arbitre assistant officiel désigné, c'est à l'arbitre, selon les préconisations de la Commission Régionale de l'Arbitrage, d'effectuer la vérification de l'équipement du remplaçant qui va participer à la rencontre. Ce protocole s'appuie sur le texte de l'IFAB, *Les Lois du jeu, Loi 4 – Équipement des joueurs, article 4.1 – Sécurité* : « *Les joueurs doivent être inspectés avant le début du match, et les remplaçants avant d'entrer en jeu.* » ;

- Attendu que le remplacement a été effectué lors d'un arrêt de jeu où des joueurs sont venus s'hydrater en raison de la chaleur ne permettant pas à l'arbitre de constater visuellement et correctement la procédure de remplacement depuis sa position éloignée ;

- Attendu que l'arbitre n'a, en conséquence noté qu'un seul remplacement au lieu des 4 qui ont été effectués ;
- Attendu que, pour les mêmes raisons précitées, le club adverse n'a pas pu se rendre compte de l'ensemble des remplacements effectués par l'éducateur de LIERGUES ES ;
- Attendu que M. DE SOUZA, dirigeant de LIERGUES ES, reconnaît lors de l'audition que l'éducateur de l'équipe a fait entrer ses 4 remplaçants inscrits sur la FMI ;
- Attendu que ce n'est qu'à la mi-temps que M. BOULON, éducateur de DOMBES BRESSE FC, a pu se rendre compte des 4 remplacements ;
- Attendu que c'est en constatant ces remplacements que l'éducateur de DOMBES BRESSE FC a décidé d'interpeler l'arbitre et lui signifier sa surprise, alertant par la même occasion ce dernier qui n'avait rien perçu encore à cet instant précis ;
- Attendu que M. BOULON, éducateur de DOMBES BRESSE FC, a déposé dès cet instant une réserve technique auprès de l'arbitre ;
 - Attendu que l'arbitre de la rencontre n'a malheureusement pas établi le bon ordonnancement du dépôt, à savoir inscrire la réserve technique lui-même dans le cadre prévu sur la FMI à cet effet, comme l'indique le GUIDE CFA Section Lois du jeu - DTA – **L'arbitre et la réglementation** - § Réserve pour Faute technique – article 4 : « *Il est prescrit aux arbitres et aux autres arbitres de faire en sorte que toute réserve soit déposée, selon la procédure réglementaire en vigueur, par la personne qualifiée pour le faire (le capitaine de l'équipe ou le dirigeant d'équipe pour les rencontres de jeunes si le capitaine n'est pas majeur). Dans le cas contraire, il appartient aux arbitres de rétablir l'ordonnancement prévu et de ne pas "couvrir" l'erreur administrative de la procédure de dépôt.* » ;
- Attendu que l'arbitre n'a pas rétabli le bon ordonnancement des choses, à savoir que pour être valable lors d'une rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole, une réserve technique, lorsqu'il n'y a pas d'assistant officiel désigné, doit être déposée en présence de l'arbitre, de l'éducateur réclamant si le capitaine n'est pas majeur, de l'éducateur adverse si le capitaine n'est pas majeur et de l'arbitre assistant adverse,
- Attendu que cette réserve technique a été déposée dans le vestiaire de l'arbitre en présence de l'assistant et de M. BOULON, éducateur de DOMBES BRESSE, hors présence de l'éducateur et de M. DE SOUZA, assistant de Liergues ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME,**

5. FOND

- Attendu que l'éducateur de LIERGUES ES reconnaît avoir inscrit 4 remplaçants sur la FMI et non 3 comme l'indiquent les *Règlements Généraux de la LAURAFoot - SECTION 4 : COUPE GAMBARDELLA CRÉDIT AGRICOLE - Article 1.2 - Cette compétition [...] b) Tous les tours de la Coupe Gambardella Crédit Agricole se jouent sur une seule rencontre. 14 joueurs peuvent participer, avec changement multiples dans l'épreuve éliminatoire organisée par la Ligue.* ;
- Attendu que l'arbitre mis au courant des 4 remplacements n'a pas permis de rétablir le bon ordonnancement des règlements avant la rencontre en refusant que soit inscrit le quatrième remplaçant sur la FMI ;

- Attendu que l'arbitre, lorsqu'il a été mis au courant des faits, n'a pas demandé à l'éducateur de LIERGUES ES de retirer du jeu le remplaçant inscrit à tort sur la FMI et entré, de fait, à tort sur le terrain de jeu à la 27^{ème} minute de jeu ;
- Attendu que l'arbitre, conformément à l'article *SECTION 4 : COUPE GAMBARDELLA CRÉDIT AGRICOLE - Article 1.2* a permis les changements multiples aux deux équipes et que celle de LIERGUES ES a pu en faire bénéficier tous les joueurs entrés sur le terrain y compris le quatrième remplaçant entré à tort ;
- Attendu que la Section des Lois du jeu estime que le règlement de la compétition n'a pas été respecté par l'équipe de LIERGUES ES sous couvert de l'erreur administrative de l'arbitre de la rencontre ;
- Attendu que l'équité sportive, en conséquence des nombreux dysfonctionnements qui ont eu lieu avant le match, à la mi-temps et durant toute la partie depuis la 27^{ème} minute de jeu, n'a pas été respectée en défaveur de l'équipe de DOMBES BRESSE FC ;
- Attendu que la Section des lois du jeu estime que ces dysfonctionnements ont eu une incidence sur le déroulement de la rencontre qui s'est achevée par la victoire de l'équipe de LIERGUES ES sur le score de 3 à 2 à la fin du temps réglementaire, ;

6. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE RECEVABLE, FONDEE EN LA FORME ET LE FOND, ET DIT LA RENCONTRE À REJOUER.**

La section transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour suite à donner.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

La Section transmet le dossier à la CDA de Lyon et du Rhône pour éventuelles suites à donner.

Le secrétaire de séance,

Le président de la section Lois du jeu,

Julien GRATIAN

Sébastien Mrozek